

Eric Joly
8, place de la Tour,
11380 Pradelles-Cabardès

Cabinet Raymond Labry
21, rue du Cagire
31100 Toulouse

Pradelles-Cabardès le 2 juin 2016

Maître,

J'accuse réception de votre courrier du 20 mai 2016 et tiens à vous faire remarquer différents points quand au site www.pradelles-cabardes.fr.

1- La confusion avec un site officiel.

- Sur la page d'accueil du site il est bien précisé, afin d'éviter toute confusion avec un site officiel que ce site est un site personnel et inter-associations. Cette notification apparaît comme premier mot de la page et se trouve en gros caractère. Il apparaît dans les 'metas' du SEO. Afin d'éliminer tout doute auprès de visiteurs qui ne l'auraient pas compris, je m'engage à enlever la blason du village de cette page et les envoyer vers un lien externe (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Pradelles-Cabardes>). Je ferai de même pour le favicon.
- L'appel aux dons marque bien également qu'il ne s'agit pas d'un site officiel, mais bien personnel et auto-financé.
- En éliminant l'onglet 'Mairie', bien qu'ayant reçu l'accord verbal du maire de le créer, toute confusion sera désormais totalement impossible. Je vais mettre un lien vers le site officiel de votre cliente dans ma page 'Pradelles-pratique'.
- Une boutique en ligne favorisant nos producteurs locaux est également présente, bien qu'encore en construction, aucune confusion possible avec le site officiel d'une commune qui a en général des liens du type : état civil, administration, conseil municipal, etc.
- Je n'ai jamais été informé qu'un site officiel sur le village existait, étant une société Pradelloise créant des sites Internet, j'estime anormal de ne pas avoir été sollicité, ne serait-ce que pour collaborer à la création du site de la commune. Le site officiel de la commune que je suis allé visiter (pradelles-cabardes.com) nous permet de voir de magnifiques photos de villages qui ne sont en aucun cas de Pradelles-Cabardès, quand aux informations et descriptions, elles sont inexistantes. Le seul texte présent sur le site est : *Emensis itaque difficultatibus multis et nive obrutis callibus plurimis ubi prope...*
Il s'agit donc d'un site vide dont le nom de domaine a été acheté le 27 janvier 2011 par ISS Software .
- Sur mon site beaucoup de notes d'humour sont présentes (dirigeable, astronaute, etc.). Je ne connais pas encore de commune utilisant ce média sur leur site officiel.

Pour ce qui est de la confusion avec un site officiel, je crois avoir répondu à vos doutes. Si toutefois il restait un risque, je me ferai un plaisir de le corriger.

2- Aspect légal

- Ce domaine faisant partie de la liste des domaines précédemment bloqués ou restreints, sa réservation nécessitait le dépôt d'un dossier auprès de l'AFNIC, afin de justifier de mon intérêt légitime et de ma bonne foi (comme l'impose la nouvelle loi sur la réservation de ces domaines).

J'ai fait ma demande auprès de l'AFNIC, suite à un examen préalable, le nom m'a été octroyé.

Les règles relatives à l'enregistrement des noms de domaine ont connu récemment de profonds changements, sur lesquels il est opportun de revenir.

- La possibilité d'enregistrer un nom de domaine en .fr contenant un terme réservé ou interdit, y compris les noms de commune
- La loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation à la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques a apporté des modifications substantielles concernant les termes pouvant faire l'objet d'un nom de domaine en .fr. Ainsi, la loi prévoit que : « L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » (article 19 de la loi).
- En conséquence, il faut comprendre que désormais, et ce depuis le 1er juillet 2011, le nom des communes n'est plus réservé exclusivement aux communes, à condition toutefois que le demandeur du nom de domaine contenant le nom de la commune démontre détenir un intérêt légitime et être de bonne foi. Ce que j'ai fait.
- Les demandes d'enregistrement des noms de domaine contenant un terme soumis à examen préalable doivent ainsi être motivées et adressées à un bureau d'enregistrement. Ensuite, l'AFNIC, registre des noms de domaines en .fr notamment, traitera les demandes d'autorisation d'enregistrement de ces termes.
- Ainsi, dans sa dernière version en date du 6 décembre 2011, la Charte de nommage de l'AFNIC qui prévoit les règles d'enregistrement des extensions françaises (tels que le .fr) dispose que « le demandeur doit alors s'assurer que le nom de domaine : n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi; n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ou n'est pas identique ou apparenté au nom de la République française ou d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».
- Le décret n°2011-926 précisant les conditions d'application de la loi du 22 mars publié le 1er août 2011 est venu préciser les notions d'« intérêt légitime » et de « bonne foi », qui sont aujourd'hui définies à l'article R.20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques.

- Ainsi, par exemple, l'intérêt légitime peut être caractérisé lorsque le demandeur du nom de domaine utilise ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services.
- La mauvaise foi sera, quant à elle, caractérisée lorsque, par exemple, le demandeur du nom de domaine a obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou d'un service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur.

Pour résumer, vous me dites : 'Dans ces circonstances, l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques a vocation à s'appliquer, et les noms de domaines que vous avez enregistrés à être supprimés pour être identiques ou apparentés à ceux d'une collectivité locale'.

Je me permets de vous citer l'article L45-2, modifié par l'ordonnance No 2014-329 du 12 mars 2014 – art. 1 :

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L.45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

3- Votre mise en demeure.

En préambule, je tiens à vous faire remarquer que j'habite au-dessus de la Mairie, que j'y passe presque tous les jours et j'étais régisseur du gîte communal. Je trouve cette méthode de discussion via 'courrier recommandé', 'mise en demeure' et 'avocats' inappropriée, puérile en plus d'être évidemment financée avec nos taxes.

Si votre cliente, avait quelque chose à dire au sujet du site pradelles-cabardes.fr, elle pouvait simplement m'en parler directement.

Quand à la cession des mes domaines à la commune, il ne me paraît pas juste que votre cliente récupère tout mon travail de référencement en plus de détruire ce site vivant, communautaire et apprécié des visiteurs et des associations. Si votre cliente veut apprendre comment faire un site et le placer, je peux le lui enseigner lors d'une prochaine cession de formation.

L'AFNIC m'a accordé le droit d'exploitation du nom de domaine suite au dépôt de mon dossier, la plupart des cas de jurisprudence existant de cette situation sont liées à des sociétés peu scrupuleuses qui achètent des noms de domaines de communes afin de spéculer (cybersquattage), ce qui n'est aucunement mon cas, mon site parle bien de la vie du village, est ouvert aux associations, aux producteurs, commerçants, l'intérêt est légitime. Le fait que je sois propriétaire des domaines en questions a évité un cybersquattage.

L'AFNIC m'a confirmé ce jour mon plein droit légal à posséder ce domaine. J'espère donc que l'incident est clos.

Restant ouvert à la discussion avec votre cliente, je vous prie d'agréer, Maître, mes respectueuses salutations.

Eric Joly